



Original : français

N°: ICC-01/04
Date: 19 juin 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Version publique expurgée

**Décision relative aux questions de confidentialité et à la requête aux fins
d'augmentation du nombre de pages autorisé**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

M. Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Sylvestre Bismwa
M^e Michael Verhaeghe
EXPURGÉ

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la demande de participation à la procédure a/0106/06 déposée au dossier de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo (RDC) le 7 décembre 2006¹, les demandes de participation à la procédure a/0107/06,² a/0108/06,³ a/0109/06,⁴ a/0110/06⁵ déposées le 16 octobre 2006, la demande de participation à la procédure a/0188/06 déposée le 21 mars 2007⁶, les demandes de participation à la procédure a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06 et a/0214/06 déposées le 11 avril 2007,⁷ les demandes de participation à la procédure a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06 et a/0240/06 déposées le 23 avril 2007,⁸ ainsi que les demandes de participation à la procédure a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 déposées le 25 avril 2007 (collectivement désignées « les Demandes »),⁹ par lesquelles l'ensemble des demandeurs sollicitent la reconnaissance du droit de participer à la procédure en qualité de victimes,

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 11 mai 2007,¹⁰ désignant Mme Sylvia Steiner comme juge unique pour la situation en République démocratique du Congo,

VU la décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure rendue le 24 mai 2007,¹¹ dans laquelle la juge unique ordonnait au Greffier de fournir à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense un

¹ ICC-01/04-264-Conf-Exp, ICC-01/04-264-Conf-Exp-Anx.

² ICC-01/04-265-Conf-Exp, ICC-01/04-265-Conf-Exp-Anx.

³ ICC-01/04-266-Conf-Exp, ICC-01/04-266-Conf-Exp-Anx.

⁴ ICC-01/04-267-Conf-Exp, ICC-01/04-267-Conf-Exp-Anx.

⁵ ICC-01/04-268-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-324-Conf-Exp-Anx1.

⁷ ICC-01/04-325-Conf-Exp, Annexes 1 à 40.

⁸ ICC-01/04-326-Conf-Exp, Annexes 1 à 13.

⁹ ICC-01/04-327-Conf-Exp, Annexes 1 à 20.

¹⁰ ICC-01/04-328.

¹¹ ICC-01/04-329.

exemplaire non expurgé des Demandes, et leur donnait jusqu'au 25 juin 2007 pour présenter leurs observations,

VU la requête présentée au nom des demandeurs a/0231/06 à a/0233/06 et a/0242/06 à a/0250/06, versée le 4 juin 2007¹² au dossier de la situation en RDC, dans laquelle les représentants légaux des demandeurs en question demandaient à la juge unique : i) d'ordonner à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense de respecter le caractère confidentiel de leurs demandes, notamment en se référant aux demandeurs uniquement par leur numéro d'identification, et ii) de les entendre sur des questions concernant la protection et la sécurité des demandeurs,

VU la requête présentée au nom des demandeurs a/0107/06 à a/109/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06 à a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06 à a/0230/06 et a/0234/06 à a/0241/06, versée le 5 juin 2007¹³ au dossier de la situation en RDC et dans laquelle le représentant légal des demandeurs en question demand à la juge unique : i) d'ordonner à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense de respecter le caractère confidentiel des demandes, notamment en se référant aux demandeurs uniquement par leur numéro d'identification, ii) de veiller à ce que l'identité du représentant légal reste confidentielle et soit supprimée des documents publics à ce stade précoce et iii) de l'entendre sur des questions concernant la protection et la sécurité des demandeurs,

VU les observations du Procureur sur la « Demande du représentant légal des victimes a/0231/06 à a/0233/06 et a/0242/06 à a/0250/06 », versées le 6 juin 2007¹⁴ au dossier de la situation en RDC, dans lesquelles le Procureur a déclaré : i) qu'il s'engage à continuer de désigner les demandeurs uniquement par les numéros qui

¹² ICC-01/04-330.

¹³ ICC-01/04-332, ICC-01/04-331-Conf-Exp.

¹⁴ ICC-01/04-334.

leur ont été attribués par la Section de la participation des victimes et des réparations et de supprimer des documents publics toutes les informations qui pourraient révéler l'identité des victimes, et ii) qu'il soutient la demande du représentant légal des victimes en question qui souhaite être entendu sur des questions portant sur leur protection et leur sécurité avant la prise de toute décision qui pourrait avoir un effet sur leur sécurité,

VU les observations du Procureur sur la « Demande du représentant légal des victimes a/0107/06 à a/109/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06 à a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06 à a/0230/06 et a/0234/06 à a/0241/06 », versées le 11 juin 2007¹⁵ au dossier de la situation en RDC, dans lesquelles le Procureur a déclaré : i) qu'il s'engage à continuer de désigner les demandeurs uniquement par les numéros qui leur ont été attribués par la Section de la participation des victimes et des réparations et de supprimer des documents publics toutes les informations qui pourraient révéler l'identité des victimes, ii) qu'il ne s'opposait pas à la requête du représentant légal aux fins que son identité demeure confidentielle et soit supprimée des documents publics à ce stade des procédures, et iii) qu'il soutient la demande du représentant légal des victimes en question qui souhaite être entendu sur des questions portant sur leur protection et leur sécurité avant la prise de toute décision qui pourrait avoir un effet sur leur sécurité,

VU les requêtes introduites par le Bureau du conseil public pour la Défense dans sa réponse à la « Demande du représentant légal des victimes a/0231/06 à a/0233/06 et a/0242/06 à a/0250/06, ICC-01/04-330 », réponse versée le 12 juin 2007¹⁶ au dossier de la situation en RDC, dans laquelle le Bureau du conseil public pour la Défense a demandé à la Chambre : i) de lui permettre de déposer une version confidentielle de

¹⁵ ICC-01/04-335.

¹⁶ ICC-01/04-336.

ses observations, et ultérieurement une version publique expurgée des mêmes observations, ii) d'ordonner aux représentants légaux des victimes de déposer de nouveau leur demande de mesures de sécurité à titre confidentiel (et non pas *ex parte*), et iii) de lui permettre de déposer des observations supplémentaires sur les arguments donnés par le représentant légal des demandeurs a/0107/06 à a/0109/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06 à a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06 à a/0230/06 et a/0234/06 à a/0241/06 au soutien de sa requête aux fins de suppression de toute mention de son nom dans les documents,

VU la requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé déposée le 13 juin 2007,¹⁷ dans laquelle le Bureau du conseil public pour la Défense sollicitait l'autorisation de déposer une réponse de 57 pages,

VU les articles 54-1-b, 54-3-f et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 6, 17 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les normes 37 et 77-2 du Règlement de la Cour, et les normes 86 et les alinéas 2 et 3 de la norme 144 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que l'article 68 du Statut dispose que la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité et la vie privée des victimes,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 17 du Règlement, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a adopté un système de protection des victimes qui inclut aussi l'attribution d'un numéro d'identification aux fins de protéger leur identité, et qu'une telle mesure a également été retenue pour les demandeurs,

¹⁷ ICC-01/04-337.

ATTENDU qu'aux termes de la norme 77-2 du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour la Défense fonctionne comme un bureau totalement indépendant et relève du Greffe uniquement sur le plan administratif, et qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de la norme 144 du Règlement du Greffe, les membres de ce bureau sont, dans l'exercice de leurs fonctions, liés par le Code de conduite professionnelle des conseils et par les dispositions applicables à l'ensemble du personnel,

ATTENDU qu'aux termes des articles 54-1-b et 54-3-f du Statut, le Procureur est tenu, notamment, d'assurer la protection des victimes et le caractère confidentiel des informations,

ATTENDU qu'aux termes de la règle 6 du Règlement, chaque membre du Bureau du Procureur et du Greffe prend l'engagement solennel de respecter le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites,

ATTENDU donc qu'en vertu du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour et du Règlement du Greffe, les membres du Bureau du Procureur et du Bureau du conseil public pour la Défense sont légalement astreints à une obligation de confidentialité,

ATTENDU en outre que dans la procédure devant la Chambre, il est d'usage de désigner les victimes par leur numéro d'identification,

ATTENDU qu'en vertu de la norme 37 du Règlement de la Cour, la Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, augmenter le nombre de pages autorisé pour un document, que le nombre de demandes de participation en cause est relativement

élevé, et que cela peut justifier le dépôt d'une requête sur la base de la norme 37 susmentionnée,

ATTENDU que la Chambre n'estime pas nécessaire pour le moment que le Bureau du Conseil public pour la Défense dépose des observations supplémentaires sur la requête aux fins de suppression de toute mention du nom du représentant légal des demandeurs a/0107/06 à a/0109/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06 à a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06 à a/0230/06 et a/0234/06 à a/0241/06 et que la question pourra être traitée dans les observations qui doivent être déposées le 25 juin,

PAR CES MOTIFS,

INVITONS le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense à respecter le caractère confidentiel des demandes et à désigner les demandeurs uniquement par les numéros qui leur ont été attribués par la Section de la participation des victimes et des réparations,

DÉCIDONS que, si elle le juge nécessaire, la Chambre décidera au cas par cas si elle entendra les représentants légaux des demandeurs sur des questions concernant leur protection et leur sécurité,

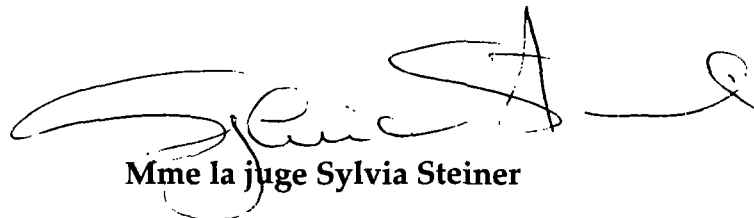
FAISONS PARTIELLEMENT DROIT à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense, qui pourra déposer une réponse de 40 pages,

FAISONS DROIT à la requête introduite par le représentant légal des demandeurs a/0107/06 à a/0109/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06 à a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06 à a/0230/06 et a/0234/06 à a/0241/06 aux

fins que son identité demeure confidentielle et soit supprimée des documents publics à ce stade des procédures, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

ORDONNONS au Bureau du conseil public pour la Défense de ne déposer qu'une version confidentielle de ses observations, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

REJETONS la requête introduite par le Bureau du conseil public pour la Défense aux fins qu'il soit permis de déposer des observations supplémentaires sur les arguments donnés par les représentants légaux au soutien de la suppression de toute mention de leur nom dans les documents.



Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

Fait le mardi 19 juin 2007

À La Haye (Pays-Bas).